

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972 - 1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux unions d'associations syndicales,*

Par M. Pierre JOURDAN,
Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Auburtin, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Yves Estève, André Fosset, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 235, 269 et in-8° 106 (1972-1973).

2^e lecture, 312 (1972-1973).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 356, 453 et in-8° 16.

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis en seconde lecture vise à permettre la constitution d'une union d'associations syndicales nonobstant l'absence de consentement unanime des associations intéressées, pour la réalisation de travaux de protection contre les inondations et contre la mer, la défense contre l'incendie dans les forêts, landes boisées et landes nues, les travaux de restauration des terrains en montagne et les travaux de protection et de reconstitution dans des massifs forestiers particulièrement exposés.

Cette possibilité de créer des unions forcées d'associations syndicales n'existe actuellement, en vertu de l'article 116 du Code rural complété par la loi du 7 mars 1963, que pour la réalisation de travaux de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau non domaniaux.

Lors de l'examen en première lecture de ce projet de loi, déposé sur le bureau de notre Assemblée, le Sénat avait approuvé cette extension. Sur la proposition de sa Commission des Lois il avait cependant étendu à tous les cas de création d'unions forcées la condition de nécessité posée par l'article 116 du Code rural. Dans son rapport au nom de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, M. Bignon a souligné la pertinence de cette disposition.

En conséquence aucune modification de fond n'a été apportée au texte adopté par le Sénat.

Toutefois l'Assemblée Nationale, faisant preuve du même souci de bonne technique législative que M. Bignon, dans son rapport, avait reconnu au Sénat, a jugé nécessaire de remettre ce projet de loi en navette à la seule fin de substituer à l'expression « loi modifiée des 21 juin 1865-22 décembre 1888 » utilisée dans le texte du Gouvernement, la référence plus exacte à la « loi modifiée du 21 juin 1865 ». En effet la loi du 21 juin 1865 a été modifiée et complétée par divers textes, très nombreux, dont la loi du 22 décembre 1888.

Votre commission ne peut que s'incliner devant cette amélioration et vous propose d'adopter conforme ce projet de loi modifié en première lecture par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

Loi du 21 juin 1865 relative
aux associations syndicales.

Article 26.

(Décret du 21 décembre
1926, art. 9). — « Les lois
du 16 septembre 1807 et du
8 avril 1898 continueront
à recevoir leur exécution, à
défaut de formation d'asso-
ciations syndicales libres ou
autorisées, lorsqu'il s'agira
de travaux spécifiés aux
n^{os} 1, 2 et 3 de l'article 1^{er}
de la présente loi.

« Toutefois, il sera statué
à l'avenir par le conseil de
préfecture interdépartemen-
tal sur les contestations qui,
d'après la loi du 16 sep-
tembre 1807, devaient être
jugées par une commission
spéciale.

« En ce qui concerne la
perception des taxes, l'ex-
propriation et l'établisse-
ment de servitudes, il sera
procédé conformément aux
articles 15, 18 et 19 de la
présente loi. »

(Décret n^o 53-899 du
26 septembre 1953, art. 1^{er}).

— « Lorsque l'association
syndicale n'aura pu être
formée, il sera statué, s'il
y a lieu, par un arrêté
préfectoral qui réglera le
mode d'exécution des tra-

Texte en vigueur.

vaux, déterminera la zone dans laquelle les propriétaires intéressés peuvent être appelés à y contribuer et arrêtera, s'il est nécessaire, les bases générales de la répartition des dépenses, d'après le degré d'intérêt de chacun à l'exécution des travaux.

« Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours institué par l'article 13 de la loi du 21 juin 1965 modifié par le décret du 21 décembre 1926. »

(Alinéa abrogé par l'article 2 du décret n° 53-899 du 26 septembre 1953.)

(Décret n° 53-899 du 26 septembre 1953, art. 3).

— « Les statuts des associations constituées en vertu des lois des 12 et 20 août 1790, 14 floréal an XI, 16 septembre 1807 et 8 avril 1898 peuvent être modifiés par arrêté préfectoral sans qu'il soit nécessaire de tenter au préalable la formation d'une association syndicale dans les conditions prévues par la présente loi. »

(Décret du 30 octobre 1935, art. 2.) — Lorsque l'exécution et l'entretien des travaux prévus à l'article premier présentera un intérêt commun pour plusieurs associations, soit syndicales autorisées, soit constituées en vertu des lois des 12 et 20 août 1790, 14 floréal an XI, 16 septembre 1807, 8 avril 1898, ces diverses associations pourront constituer entre elles une union en vue de la gestion de l'entreprise.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article premier.

Les trois derniers alinéas de l'article 26 de la loi modifiée des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 sur les associations syndicales sont abrogés...

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Article premier.

Les trois derniers alinéas...
... modifiée du 21 juin 1865 sur les associations...

... abrogés...

Proposition de la commission.

Article premier.

Conforme.

Texte en vigueur.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

(Décret n° 53-899 du
26 septembre 1953, art. 4.)
— Cette union sera autorisée
par arrêté préfectoral.

(Loi n° 63-233 du 7 mars
1963, art. 3-II.) — Le Minis-
tre de l'Agriculture peut
rendre obligatoire la consti-
tution de l'union dans les
cas prévus au deuxième
alinéa de l'article 116 modi-
fié du Code rural.

(Voir ci-dessus les ali-
néas 7 et 8 de l'article 26.)

... et les dispositions de l'ar-
ticle 27 sont remplacées par
les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Lorsque l'exé-
cution et l'entretien des
travaux prévus à l'article
premier présentent un inté-
rêt commun pour plusieurs
associations syndicales, soit
autorisées, soit constituées
d'office, ces diverses asso-
ciations peuvent constituer
entre elles avec l'autorisa-
tion de l'administration une
union en vue de la gestion
de l'entreprise. »

Article premier bis
(nouveau).

Il est ajouté à la loi
modifiée des 21 juin 1865-
22 décembre 1888 un arti-
cle 28 et un article 29 ainsi
rédigés :

« Art. 28. — L'union des
associations intéressées peut
être constituée, nonobstant
l'absence de consentement
unanime de ces associations,
lorsqu'elle paraît nécessaire
à la bonne réalisation des
travaux visés à l'alinéa pre-
mier et, en ce qui concerne
les cours d'eau non doma-
niaux, à l'alinéa deuxième
de l'article premier de la
présente loi.

« Art. 27. — Sans modi-
fication.

Article premier bis.

Il est ajouté à la loi
modifiée du 21 juin 1865
un article...
... ainsi
rédigé :

« Art. 28. — Sans modi-
fication.

Article premier bis.

Conforme.

(Voir ci-dessus le dernier
alinéa de l'article 26.)

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
Art. 27. (Loi du 22 décembre 1888, art. 9.) « Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions nécessaires pour l'exécution de la loi. »	« Art. 29. — Un décret en Conseil d'Etat détermi- nera les dispositions néces- saires pour l'exécution de la présente loi. »	« Art. 29. — Sans modi- fication.	

Articles premier ter, premier quater, 2 et 2 bis.

..... Conformes

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les trois derniers alinéas de l'article 26 de la loi modifiée du 21 juin 1865 sur les associations syndicales sont abrogés et les dispositions de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 27.

..... Conforme

Article premier bis.

Il est ajouté à la loi modifiée du 21 juin 1865 un article 28 et un article 29 ainsi rédigés :

« Art. 28 et 29.

..... Conformes

Articles premier ter, premier quater, 2 et 2 bis.

..... Conformes